



Département des Hauts de Seine

RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

SOMMAIRE

A.	Visas.....	3
B.	Objet et champ d’application	4
C.	Occupation privative du domaine public routier	5
	C.1. Instruction des demandes	5
	C.2. Prescriptions	6
	C.3. Permis de stationnement.....	7
	C.4. Permission de voirie	11
	C.5. Modalités financières.....	15
D.	Réalisation des travaux.....	16
	D.1. Classification des travaux.....	16
	D.2. Champ d’application de la coordination	16
	D.3. Procédure de coordination.....	16
	D.4. Formalités liées à tous travaux sur le domaine public routier ..	17
	D.5. Exécution des travaux	18
E.	Dispositions complémentaires.....	25
	E.1. Plantation riveraines	25
	E.2. Entretien régulier et hivernal des trottoirs.....	25
	E.3. Infractions au règlement de voirie	25
	E.4. Intervention d’office	26
	E.5. Rappel de la réglementation	26

A. Visas

Ce Règlement de Voirie est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment :

- Le Code de la voirie routière,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la route,
- Le Code des postes et communications électroniques,
- Le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code pénal,
- L'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Le Règlement de voirie départementale,
- Le Règlement d'assainissement départemental,
- Le Règlement sanitaire départemental,
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du 19 décembre 2002, portant approbation de la réglementation communale des saillies sur voies communales,
- L'arrêté municipal n°1.2000 du 1^{er} mars 2000, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
- La Convention de Régie Intéressée du SEDIF incluant l'avenant du 15 décembre 2005,
- Le décret du 29 juillet 1927 relatif à l'application de la loi du 15 juillet 1906 sur la distribution d'énergie.
- Le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,
- Le procès-verbal de commission « règlement de voirie communal » tenue en mairie de Malakoff le 27 février 2009.

Il fait suite aux concertations menées entre la Ville et les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit et intervenants sur le domaine public routier communal.

Il est approuvé par la délibération N°2009-49 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2009.

B. Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives :

- à l'occupation temporaire du domaine public routier (sous-sol, sol et saillie) et
- à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'applique au domaine public routier (voies et places publiques et leurs dépendances, y compris trottoirs et accotements) de la commune de Malakoff, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Il concerne tous les travaux et occupations réalisés par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Par la suite, ces personnes seront nommées « permissionnaire » ou « intervenant » selon les cas.

Conformément aux dispositions du décret 91-1147, toute intervention au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (listés en I-1 du texte susnommé) est soumise à l'établissement et à la diffusion d'une Demande de Renseignement (DR) puis d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) aux exploitants d'ouvrage.

D'autre part, toute intervention sur le domaine public routier est soumise à autorisation du Maire (article L 113-2 du Code de la voirie routière).

De manière plus spécifique, toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet soit d'un permis de stationner, soit d'une permission de voirie, soit, si elle résulte de la loi, d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie sur les conditions techniques de sa réalisation.

L'application des dispositions du présent règlement s'entend hors dispositions particulières établies notamment avec les occupants de droit et concessionnaires au travers de la réglementation, d'adhésion à des syndicats intercommunaux et des conventions diverses.

- Les conditions d'exécution des travaux sur le réseau public d'eau potable sous voies publiques sont précisées par la Convention de Régie Intéressée et particulièrement par son Article 9. La convention lie le Syndicat des Eaux d'Ile de France auquel adhère la commune de Malakoff au régisseur de la distribution d'eau potable.

- Les exploitants de réseaux de transport et distribution de gaz et électricité sont des occupants de droit, qui bénéficient d'un droit général d'occupation du domaine public routier pour leurs ouvrages. Les règles particulières d'intervention de ces exploitants sont notamment fixées par les articles R113-3 et R113-4 du Code de la voirie routière.

C. Occupation privative du domaine public routier

Ci-après, est appelé permissionnaire, la personne physique ou morale, publique ou privée, autorisée à occuper le domaine public routier sur le territoire de la ville de Malakoff.

Les règles définies ci-après s'appliquent hors dispositions particulières mentionnées au chapitre B.

C.1. Instruction des demandes

Toute occupation du domaine public fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie de la mairie de Malakoff.

Cette demande précisera la nature du projet et les conditions d'exploitation, ainsi que les modalités techniques de l'opération, complétées de plans explicites du projet cotés à l'échelle 1/200 minimum (plan de masse, vue en plan et vue en coupe). Le cas échéant, la demande mentionnera les accès et circulations sur chantier et la nécessité de modifier la circulation routière.

Il pourra être demandé tout élément complémentaire afin d'assurer la bonne instruction des demandes.

L'administration dispose d'un délai légal de deux mois pour instruire les demandes d'occupation privative du domaine public routier. Dès lors que le projet l'impose, ce délai permet notamment à la commune de consulter les services de sécurité, le Département des Hauts-de-Seine ou l'Architecte des Bâtiments de France.

En fonction du lieu de demande d'occupation, la mairie assure l'instruction du projet ou la transmission avec avis aux services territoriaux compétents.

Répartition des compétences sur le territoire de Malakoff Pour l'instruction des permis de stationnement et permission de voirie.

	Permis de stationnement	Permission de voirie
Route classée à grande circulation	Préfet Avis du Maire Avis du Président du Conseil Général	Préfet Avis du Maire Avis du Président du Conseil Général
Voies départementales	Maire Avis du Président du Conseil Général	Président du Conseil Général Avis du Maire
Voies communales	Maire	Maire

Lorsque l'avis est favorable, un arrêté de voirie est notifié au permissionnaire dès sa création.

Le permissionnaire procède à l'affichage de l'arrêté sur les lieux concernés préalablement à l'occupation, **au minimum 48h avant la prise d'effet de celui-ci**. L'affichage sera impérativement maintenu et entretenu durant les travaux, à la charge du permissionnaire.

En cas de non-utilisation de la permission, le permissionnaire doit prévenir l'administration dans les plus brefs délais.

A l'issue des travaux, les arrêtés seront retirés par le permissionnaire.

C.2. Prescriptions

L'exécution des stationnements et modifications de l'espace public réalisés à titre privatif seront soumis à une condition de prééminence de l'intérêt général.

Les autorisations accordées sont pour tout ou partie révocables à tout moment sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général ou de police de l'ordre public, soit pour non-respect des conditions imposées.

Le Maire est chargé d'exercer la police de l'ordre public. A ce titre, ses pouvoirs s'étendent à tout ce qui intéresse la sûreté et à la commodité du passage ainsi qu'à la police de la circulation sur les voies de communication à l'intérieur de la commune, à l'exception des routes à grande circulation.

Ainsi, une demande de stationnement peut être refusée pour des raisons de police de l'ordre public ou pour des motifs d'intérêt général. Une autorisation peut également être assortie de prescriptions.

Accès à certains ouvrages

Le Maire est responsable du maintien en l'état de l'accès à certains ouvrages et bouches et poteaux incendie. Ni les terrasses fermées, ni les aménagements aisément démontables ne peuvent être autorisés à proximité des ouvrages électriques et gaziers, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens. Tous ces ouvrages et leurs accessoires (bouches à clé, coffrets, ...) doivent être visibles et visitables en permanence.

Cheminements

Sur trottoir, les occupations privatives préserveront une largeur de cheminement égale ou supérieur à 1,40m. Cette largeur pourra être ramenée à une distance inférieure uniquement après accord du service voirie.

Les divers stationnements n'entraveront pas les circulations naturelles de personnes et de véhicules. Ils n'altéreront pas non plus la visibilité des piétons et conducteurs de véhicules.

De manière générale, les objets stationnés ne présenteront pas de caractère dangereux (risques induits de chute de personne, de blessure...)

L'autorisation devra pouvoir être présentée à toute injonction de la commune.

Toute autorisation d'occuper le domaine public est précaire et révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par l'arrêté.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

C.3. Permis de stationnement

Le permis de stationnement sur Domaine Public est la permission d'occuper de manière privative le domaine public, sans emprise au sol.

Le permissionnaire reste seul responsable des éléments occupant le domaine public, et ce, pour toute la durée d'occupation. Il a notamment à sa charge le bon entretien et la constante sécurité des objets stationnés.

Lorsque l'utilité de l'occupation du domaine public n'est plus avérée, le permissionnaire, ou à défaut le plus récent bénéficiaire de l'aménagement, rétablira l'état d'origine du domaine public.

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes ou biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une information sera transmise dans les 24 heures.

C.3.1. Stationnements communs

Les stationnements au sol sur voie publique sont distingués de la manière suivante :

- Kiosques, échoppes sédentaires et distributeurs en libre-service
- Etalages et échoppes volantes
- Manèges
- Signalisation et jalonnement d'entreprises (type panneaux indicateurs)

- Etais posés au sol
- Echafaudages volants (de type nacelle)
- Echafaudages sur pieds
- Bennes
- Survol de grues
- Diverses installations de chantier (telles que panneaux de clôture de chantier, dépôts de matériaux, élévateurs, treuils, appareils de levage, toupies et autres engins de chantier)

- Camions de déménagement

- Terrasses ouvertes

- Tournage de films sur voie publique avec réservation de stationnement
- Tournage de films dans les bâtiments communaux
- Tournage de films dans les espaces publics non bâtis (telles que parcs, jardins, places,...)

- Spectacle au théâtre de verdure

C.3.2. Saillies

Une saillie est un ouvrage ou objet qui dépasse l'alignement constitué par le plan vertical élevé sur la ligne séparative de la voie publique et des propriétés riveraines, qui surplombe la voie.

Les saillies sur les voies départementales sont également réglementées. Il tient au demandeur à se rapprocher des services techniques du département pour connaître les dispositions en vigueur sur ces voies.

Les autorisations accordées sont pour tout ou partie révocables à tout moment sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des voies étant prises à partir du nu des murs de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et, à leur défaut, entre alignements. Ces dimensions ne sont pas applicables, en ce qui concerne les corniches, grands balcons et saillies de toiture, dans les secteurs où il existe des règles de construction ou servitudes d'urbanisme particulières incompatibles avec ces dimensions.

Ces dimensions ne sont au surplus applicables que dans les voies ou portions de voies ayant plus de 6 mètres de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement ou, à leur défaut, entre alignements.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages les dimensions indiquées ci-dessous :

Soubassements de façades : 0,05 m

Colonnes et pilastres : 0,10 m

Ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10 m

Tuyaux et cuvettes : 0,16 m

Devantures de boutiques (y compris les glaces) : 0,16 m

Socles de devanture de boutique : 0.20 m

Grilles de fenêtre, rideaux : 0,16 m

Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Balcons :

Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m

Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Oriels (ou bow-windows) :

Les oriels sont interdits en saillie sur l'alignement. Toutefois, ils peuvent être exceptionnellement autorisés pour motif architectural. Cette autorisation sera accordée par une convention fixant notamment les conditions financières de l'occupation du domaine public ou de son déclassement en volume.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'Administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Lanternes et enseignes :

Si le trottoir a une largeur de moins de 1,30 m et si l'ouvrage est implanté à moins de 4,30 m de hauteur, la dimension de la saillie ne peut excéder : 0,16 m.

S'il existe un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, la dimension de la saillie peut être de 0,80 m maximum. Toutefois, aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3 m de hauteur.

Si le trottoir a une largeur de moins de 1,30 m et que l'ouvrage est implanté au moins à 4,30 m de hauteur, la dimension de la saillie peut être de 0,80 m maximum.

Ces ouvrages ne pourront toutefois être établis que dans les rues dont la largeur dépasse 8 m.

Auvents :

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Corniches :

(Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués).

Là où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m

Pour tous les ouvrages en plâtre, la saillie est limitée à 0,16 m.

Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre, là où il existe un trottoir :

- Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m
- Au delà de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

(Sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.)

Marquises :

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au - dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide,
- Elles ne peuvent ne recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons,
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur les trottoirs,
- Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas 4 m au plus du nu du mur de façade,
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

Bannes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

Portes et fenêtres :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier.

Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, uniquement aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtre et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors ne doivent pas dépasser la limite de propriété.

Isolation extérieure des bâtiments existants :

Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'au-dessus du rez-de-chaussée, la saillie étant limitée à 0.16 m, parement final compris.

C.4. Permission de voirie

La permission de voirie est la permission d'occuper le domaine public de manière privative avec emprise au sol. Cette occupation nécessite un aménagement du domaine.

Le permissionnaire reste seul responsable des aménagements consentis du domaine public, et ce, pour toute la durée de modification. Il a notamment à sa charge le bon entretien et la constante sécurité des équipements réalisés.

Lorsque l'utilité de la transformation du domaine public n'est plus avérée, le permissionnaire, ou à défaut le plus récent bénéficiaire de l'aménagement, rétablira à l'état d'origine le domaine public (remise à niveau, mobilier urbain, matériaux...).

Les autorisations accordées sont pour tout ou partie révoquées à tout moment sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

L'autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de travaux et ne dispense pas le permissionnaire de se conformer à la législation du code de l'urbanisme.

Avant le démarrage des travaux, une réunion préalable entre les services techniques et le maître d'ouvrage aura lieu. Celle-ci déterminera les conditions de déroulement du chantier, les modalités des créations de servitudes, les déplacements d'ouvrages « privés » à définir et faire valider par les gestionnaires respectifs, ainsi que le périmètre des modifications d'ouvrages publics.

C.4.1. Abaissées de trottoir

Les accès aux habitations nécessitant la réalisation d'une abaissée de trottoir doivent toujours être établis de façon à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Ces ouvrages doivent, autant que possible, être placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement.

Le raccordement de la partie abaissée (rampant) avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.

La longueur du bateau (linéaire de bordures abaissées) sera limitée au strict nécessaire. **La dimension normale sera de 5 mètres**, rampants compris.

Sauf impossibilité technique, la pente entre la limite de propriété et la bordure extérieure du trottoir ne devra pas excéder 5%.

La bordure du trottoir sera baissée dans l'emplacement du bateau sur une largeur équivalente à l'entrée en conservant une hauteur de 0,05 m au dessus du caniveau.

L'abaissée sera en béton bitumineux à chaud, de granulométrie 0/6, de couleur noire, d'une épaisseur de 5cm. La fondation sera en grave-ciment 0/20 dosée à 4% de ciment et de 30cm d'épaisseur.

De plus, la réalisation des travaux sera conforme aux dispositions du chapitre D5 : « Exécution des travaux » du présent règlement.

Attention :

Tout déplacement de mobilier urbain ou ouvrage de concessionnaire, nécessité par la réalisation du bateau d'accès, est à la charge exclusive du permissionnaire.

L'abaissée de trottoir doit être maintenue en bon état aux frais du propriétaire et/ou utilisateur. Si l'abaissée de trottoir vient à ne plus être utilisée (suppression du stationnement dans la propriété) le trottoir doit être remis dans son état initial aux frais du propriétaire.

C.4.2. Raccordement au réseau d'assainissement

La Communauté d'Agglomération a en charge l'assainissement communal. Elle instruit les demandes et émet les autorisations de raccordement. Le branchement à l'égout communal sera conforme aux règles édictées par le règlement d'assainissement intercommunal et le règlement sanitaire départemental.

D'autre part, le raccordement au réseau départemental est soumis à l'autorisation du service d'assainissement du département des Hauts de Seine (règlement d'assainissement départemental et règlement sanitaire départemental en vigueur).

Suite à l'obtention d'une autorisation de raccordement émise par l'administration gestionnaire du réseau, le maître d'ouvrage adresse à la mairie une demande de permission de voirie.

Prescriptions techniques :

Dans les voies de la ville de Malakoff, les conduites d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux ménagères et usées, ne devront avoir aucune possibilité d'intercommunication. Les deux canalisations se rejettent séparément dans une boîte de branchement commune, située en limite de domaine public. Un dispositif devra permettre la rétention des eaux sur la parcelle afin de limiter le débit de rejet à 2L/s/ha.

Les eaux pluviales seront conduites à l'ouvrage eaux pluviales existant sous la voie publique. En l'absence de canalisation d'eaux pluviales, ces eaux pluviales seront évacuées dans le réseau eaux usées.

Chaque orifice de décharge des eaux usées devra être pourvu d'un siphon formant occlusion hermétique et permanente avant le raccordement sur le tuyau de descente, empêchant les émanations d'odeurs provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solide. Les siphons devront être conformes à la normalisation en vigueur.

Les eaux usées seront conduites directement à la canalisation communale au moyen d'un ouvrage construit suivant les spécifications suivantes :

- La constitution des tuyaux et de leurs joints, ainsi que le mode de pose doivent assurer durablement la bonne conservation du branchement en service, notamment une parfaite étanchéité, en dépit des effets de la circulation des véhicules, et une résistance à la pression correspondante à l'élévation exceptionnelle du niveau d'eau jusqu'au niveau de la chaussée.
- Les tuyaux devront avoir une section inférieure à celle de la canalisation publique réceptrice, sans pouvoir descendre en-dessous de 12 cm.
- La pose de canalisation devra être faite à ciel ouvert, avec une pente régulière comprise entre 3 et 6 cm par mètre. Le branchement sera dirigé vers l'aval de la canalisation publique, en présentant avec celle-ci un angle compris entre 45 et 60 degrés. Les tuyaux devront être coupés à la scie. Dans le cas d'un ovoïde, le branchement se fera directement par un carottage réalisé 30 cm au - dessus du fil d'eau. Les boîtes et regards borgnes sont formellement prohibés.
- Les remblais seront effectués sur toute la hauteur de la fouille et auront la composition suivante : sable de rivière sur une hauteur de 20 cm au-dessus du tuyau. En cas de présence d'eau (nappe, source,...) le sable de rivière sera remplacé par une grave 0/31,5.

Regard de branchement

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé comprend nécessairement un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

Entretien

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements située sous le domaine public sont à la charge du service intercommunal d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service intercommunal d'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Dispositif anti-refoulement

Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharges placés à un endroit inférieur à celui de la voie publique. Les orifices d'évacuation et regards situés sur les canalisations doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression, et munis d'un dispositif anti-refoulement de manière à s'opposer à tout reflux d'eau usée provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Tous les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge du permissionnaire.

Modification de branchement :

L'Administration se réserve le droit de modifier elle-même à ses frais les branchements, sans que le demandeur puisse élever de réclamations et sans qu'il soit déchargé de l'entretien des ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Taxe de raccordement à l'égout :

Les taxes de raccordement à l'égout sont perçues directement par la Communauté d'Agglomération Sud de Seine.

Droit de voirie :

Les droits de voirie liés à la permission de voirie sont perçus par la ville de Malakoff.

Procédure après autorisation :

Le permissionnaire devra remplir les formalités en vigueur avant toute exécution des travaux.

Le permissionnaire informera le service voirie de la date des travaux 10 jours à l'avance.

De plus, la réalisation des travaux sera conforme aux dispositions du chapitre D5 : « Exécution des travaux » du présent règlement.

Ledit branchement devra impérativement être vérifié avant le remblaiement de la tranchée par un représentant du service voirie, celui-ci dressera alors un procès-verbal de bonne exécution dans le cas contraire, il sera imposé au permissionnaire la réouverture de la fouille, afin de constater la bonne exécution du branchement.

Obturation des branchements

L'obturation des branchements abandonnés comprend la réalisation d'un masque sur le branchement au plus près du collecteur, puis l'injection de béton ou de cendres volantes dans la canalisation de branchement depuis la propriété, jusqu'à saturation de l'ouvrage.

C.4.3. Terrasses fermées

Les terrasses fermées ne doivent pas gêner la visibilité des usagers aux carrefours.

Un passage d'une largeur de 1,40 m minimum (hors plantations et mobilier urbain) doit être laissé libre de toute occupation pour le cheminement des piétons sur le trottoir.

Les terrasses fermées ne peuvent être autorisées lorsque l'accès à un ouvrage d'intervention sur réseau risque d'être entravé (chapitre C2).

Les permissionnaires doivent supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence de travaux effectués par l'administration sur la voirie dans l'intérêt public. Les autorisations délivrées sont pour tout ou partie révoquées à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

Les autorisations de voirie ne valent pas permis de construire ni autorisation de travaux et ne dispensent pas le demandeur de se conformer à la législation en matière d'urbanisme.

De plus, la réalisation des travaux sera conforme aux dispositions du chapitre D5 : « Exécution des travaux » du présent règlement.

Tout déplacement de mobilier urbain nécessité par la réalisation de la terrasse est à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

C.4.4. Panneau publicitaire scellé au sol

Le support du panneau publicitaire et son massif d'ancrage seront dimensionnés en adéquation avec le moment de flexion déterminé pour l'ouvrage stationné. Les calculs relatifs à cette opération seront annexés lors de la formulation de la demande.

Les panneaux ne peuvent être autorisés lorsque l'accès à un ouvrage d'intervention sur réseau risque d'être entravé (chapitre C2).

De plus, la réalisation des travaux sera conforme aux dispositions du chapitre D5 : « Exécution des travaux » du présent règlement.

C.4.5. Réseau de télécommunication

La réalisation des travaux sera conforme aux dispositions du chapitre D5 : « Exécution des travaux » du présent règlement.

Le plan de récolement des ouvrages sera fourni par l'opérateur, sur support papier, et sur support numérique conformément aux spécifications de l'arrêté de permission.

L'opérateur devra adresser à la collectivité, avec copie au SIPPAREC, au cours du 1er trimestre de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'actualisation de ses ouvrages et, en particulier, de l'état d'occupation de ses ouvrages souterrains (tableau et plan), au 31 décembre de l'année antérieure.

Le bénéficiaire versera la redevance d'occupation du domaine public au SIPPAREC, dûment chargé de son recouvrement pour le compte de la collectivité. Il fournira audit syndicat toute information permettant d'assurer le contrôle de son calcul.

C.5. Modalités financières

De manière générale, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Cette redevance est calculée sur la base d'une délibération fixant le montant des redevances de voirie, aussi appelés « droits de voirie ».

Les droits de voirie sont dus par le permissionnaire.

Les occupants de droit sont soumis au régime réglementaire particulier qui leur est propre.

En cas de non utilisation d'un arrêté, le permissionnaire signifiera au service voirie l'annulation de l'occupation privative au moins 48 heures avant la prise d'effet de celui-ci.

La redevance s'applique de la date d'ouverture figurant sur l'arrêté d'autorisation à la date de fermeture.

Toute modification de la durée ou du type d'occupation devra être notifiée à la direction des services techniques par le permissionnaire, et ce, préalablement au changement opéré.

D. Réalisation des travaux

Ci-après, est appelé intervenant le maître d'ouvrage de travaux affectant le domaine public sur le territoire de la ville de Malakoff.

Les règles définies ci-après s'appliquent hors dispositions particulières mentionnées au chapitre B.

D.1. Classification des travaux

Les travaux sont classés en trois catégories :

- Programmables,
- Non programmables,
- Et urgents.

D.2. Champ d'application de la coordination

Les travaux programmables sont des opérations d'envergure, impliquant des linéaires importants, ou des interventions répétées, ou des restrictions de circulation massives ou des durées conséquentes. Les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date prévue au cours de la démarche de coordination, sous réserve de l'obtention des autorisations requises.

Les travaux non programmables - travaux ponctuels entraînant des gênes ponctuelles aux circulations piétonnes ou routières - sont signalés au service voirie de la mairie de Malakoff dès qu'ils sont connus. Ils seront intégrés dans la coordination en cours.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau ou de gaz, rupture de câble d'alimentation électrique), le service voirie doit être informé par fax ou téléphone des motifs et du lieu d'intervention sous 24h.

De manière générale, toute intervention programmable sur une voirie réalisée depuis **moins de trois ans** pourra être interdite, conformément aux dispositions de l'article L115-1 du Code de Voirie Routière.

D.3. Procédure de coordination

Au cours du premier trimestre de chaque année, le service voirie de la mairie de Malakoff :

- Communique aux organisations concernées la liste des voies communales dont la rénovation est projetée dans l'année en cours et suivantes, complétée du programme des opérations immobilières en cours ou à venir.
- Et organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux (localisations, phasages).

Les intervenants sont chargés d'adresser au service voirie la liste de leurs travaux programmés dans l'année avant le 15 janvier de chaque année.

L'inscription au calendrier de coordination peut néanmoins s'effectuer en cours d'année.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés relatifs à leurs interventions.

D.4. Formalités liées à tous travaux sur le domaine public routier

D.4.1. DR & DICT

Obligation est faite à toute personne physique ou morale devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, une demande de renseignements (DR) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dans les délais prévus par le décret n°91-1147.

A ce titre, le service voirie communiquera à tout demandeur la liste des exploitants de réseau actualisée pour le domaine public routier communal.

Les exploitants de réseau ont obligation de faire parvenir au service voirie toute mise à jour de leurs coordonnées d'adressage des DR et DICT.

D.4.2. Service en ligne SYNCOM

Les informations relatives à l'intervention seront transcrites par l'intervenant dans le service gratuit en ligne SYNCOM (www.syncom.fr) développé par le SIGEIF. Ce service devra être utilisé pour chaque type de travaux (programmable ou non). Cette disposition s'applique aux intervenants procédant à plus de dix interventions annuelles.

D.4.3. Accord Technique Préalable

Nul ne peut effectuer des travaux sur le domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution.

L'intervenant devra démontrer la nécessité de réaliser les travaux et l'à-propos de la solution technique proposée (opportunité, contraintes, partage de fourreaux...).

L'accord technique préalable est établi à la suite d'un rendez-vous sur site et peut revêtir des formes diverses (courrier, mël, fax, arrêté...).

Cet accord peut évoquer des prescriptions particulières relatives aux procédés techniques employés, à la signalisation, aux périodes de travaux... Il vient compléter ou préciser les prescriptions techniques définies par le présent règlement.

L'entreprise effectuant les travaux devra être habilitée à la réalisation des travaux projetés.

D.4.4. Avis d'ouverture et de fermeture de chantier

Pour chaque chantier, hors intervention urgente, il sera adressé au service voirie :

- Un avis d'ouverture au moins huit jours à l'avance,
- Un avis de fermeture dans un délai maximal de quatre jours après achèvement des travaux (réfection définitive).

D.4.5. Obligation d'information

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement. Il a obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux.

D.4.6. Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage des travaux est tenu d'informer son délégataire des dispositions prises lors de l'accord technique préalable et des diverses prescriptions du présent règlement de voirie. Toutefois, l'intervenant reste responsable de son chantier à part entière.

D.4.7. Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, la commune ou l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat des lieux contradictoire. En l'absence de celui-ci, les lieux sont réputés en bon état.

Si un constat fait état de défauts, ou que les travaux amènent la découverte de vices, les réparations seront néanmoins exécutées dans les règles de l'art.

D.5. Exécution des travaux

D.5.1. Durée du chantier

La durée d'ouverture d'un chantier doit être limitée à minima par l'intervenant. Le délai entre l'ouverture et l'opération de remblaiement est inférieur à deux semaines. Le délai entre l'opération de remblaiement et la réparation définitive est inférieur à un mois. Ces délais sont extensibles en cas de mauvaises conditions climatiques ou de mise en œuvre de matériaux particuliers.

D.5.2. Environnement du chantier

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues.

Les accès aux habitations devront être garantis. Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux. L'intervenant prendra à sa charge l'acheminement des poubelles aux extrémités des voies dont la collecte est affectée par la tenue des travaux.

L'accès aux ouvrages électriques et gaziers, bouches d'incendie, vannes ou chambres de tirage sera impérativement maintenu. Ceux-ci doivent rester visibles et visitables.

Les abords du chantier seront tenus en constant état de propreté. Un dispositif de protection de la chaussée devra être mis en place à la sortie du chantier pour éviter l'épandage de matériaux salissants. Les chutes de terres ou autres matériaux devront être balayées. Les voies seront lavées si nécessaire. Toutes les surfaces tachées, par huiles, ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant.

Les nuisances sonores tolérées seront limitées à celles imposées par l'activité mécanique du chantier.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, tampons, chambres techniques, poteaux incendies, postes de transformation, devront rester visibles et visitables.

D.5.3. Signalisation et sécurité du chantier

L'intervenant se conformera aux prescriptions spécifiques de sécurité et signalisation émises par la commune.

Durant les travaux, la zone de chantier sera clôturée par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Les itinéraires de circulation piétonne seront aisément identifiables. Les cheminements créés seront d'une largeur minimale de 90cm et les franchissements de ressauts seront permis par la mise en place de rampes de pente inférieure à 5%. Les fouilles seront pontées dès lors que l'intervention ne requiert plus leur ouverture.

Le personnel d'intervention sera pourvu des équipements de protection et outils adaptés, conformément aux prescriptions du Code du Travail.

Les panneaux de signalisation temporaire seront implantés conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 et notamment sa huitième partie.

Il devra être mis en place les panneaux AK5 de part et d'autre du chantier avant toute intervention. Ces panneaux seront maintenus jusqu'à ce que les réfections définitives aient été réalisées.

De manière plus générale, le matériel de signalisation et de protection du chantier sera maintenu jour et nuit, à la responsabilité de l'intervenant. Tous les frais liés à la gestion de la signalisation sont à la charge de l'intervenant.

D.5.4. Plantations

Les implantations d'ouvrage seront conformes aux dispositions de la NFP98-332 « Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».

Il est interdit d'implanter des ouvrages dans les fosses d'arbre. Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte le site d'intervention, le périmètre d'activité devra se situer au moins à 1,50m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où de grosses racines seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 2cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

D.5.5. Information des riverains

L'intervenant réalisera l'affichage des arrêtés municipaux relatifs à son intervention. En outre, à la demande de la commune, il fournira un panneau d'information indiquant l'objet, les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que les dates et durée du chantier.

D.5.6. Mobiliers urbains et accessoires

Le mobilier urbain et accessoires appartenant à la collectivité (candélabres, feux tricolores, abribus, boucles de détection pour feux tricolores...) devra être protégé ou démonté avec soin, par des prestataires habilités et après accord des services municipaux ou concessionnaires.

Les éléments seront remontés en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

D.5.7. Découpes et terrassement

Préalablement au terrassement, les bords de la zone d'intervention doivent être sciés, afin d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de fouille. Dans le cas d'une assise en béton de ciment, le sciage sera oblique, avec fruit d'angle 10°.

Les dalles et pavés devront être déposés et stockés avec soin dans l'emprise de chantier. Il pourra être demandé à l'intervenant de procéder au déplacement des matériaux vers un espace de stockage municipal.

La réutilisation des déblais est soumise à l'appréciation du service voirie. Il appartiendra au permissionnaire de faire analyser à ses frais les matériaux en place.

Les matériaux seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction.

Il est interdit de miner, y compris sous bordures, hors accord formel de la commune. Toutefois, il peut être fait usage de techniques de forage dirigé sous réserve de l'autorisation municipale et en l'absence de toute opposition des exploitants de réseau.

L'intervention sera réalisée conformément aux dispositions de la norme NF P 98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ».

D.5.8. Implantation des réseaux

Les réseaux seront posés sur un lit de sable de rivière d'au moins 10cm d'épaisseur.

La profondeur des réseaux sera de 70cm minimum sous chaussée et de 60cm minimum sous trottoir (NF P 98-332). L'espacement entre chaque réseau sera au minimum de 20cm. L'espacement entre une conduite d'eau et un réseau doit être de 40 cm au minimum. Dans le cas d'un croisement, cette distance peut être ramenée à seulement 20cm.

La réalisation de certains branchements peut imposer la réduction de la profondeur d'enfouissement sur une section de réseau. Ces situations seront traitées au cas par cas et validées impérativement par les services techniques municipaux.

Aucune implantation de réseau n'est possible à moins de trois mètres de distance des arbres et arbustes. Toutefois, dans le cas d'espaces confinés type trottoirs étroits ou zone à forte densité de réseaux, un régime dérogatoire sera défini conjointement avec les services techniques communaux. Obligation sera faite à l'intervenant de protéger les réseaux par la mise en place d'un feutre anti contaminant adapté.

D.5.9. Grillages avertisseurs

Les grillages avertisseurs correspondant seront mis en place 20cm au-dessus de chaque réseau affecté par les travaux. Les couleurs seront conformes à celles édictés par la NFT 54- 080 :

- Vert / blanc : réseaux de télécommunication,
- Jaune : réseau gaz,
- Bleu : réseau de distribution d'eau,
- Rouge : réseau électrique...

D.5.10. Remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux et conformément aux dispositions du guide technique de remblaiement des tranchées SETRA – LCPC ainsi que la NF P 98-331.

Il s'opère par tranches successives compactées tous les 20cm afin d'obtenir un remblai plein et incompressible.

La succession des couches de matériaux s'établira de la manière suivante :

Trottoir

- Sable de rivière : 10cm de recouvrement de réseau,
- Grave naturelle 0/31,5 compactée jusqu'à 25cm du sol fini,
- Grave ciment dosée à 3% : 20cm

Chaussée

- Sable de rivière : 10cm de recouvrement de réseau,
- Grave naturelle 0/31,5 compactée jusqu'à 35cm du sol fini,
- Grave ciment dosée à 3% : 30cm

Espaces Verts

- Sable de rivière : 10cm de recouvrement de réseau,
- Grave naturelle 0/31,5 compactée jusqu'à 30cm du sol fini,
- Terre Végétale : 30cm

Dans l'attente des réfections définitives du revêtement, afin de sécuriser les circulations automobiles et piétonnes, l'intervenant mettra en œuvre l'un des trois procédés suivants:

- Le niveau de la fouille sera mis à zéro par remblai en grave naturelle compactée,
- Un pont ou plaque de force sera disposé et fixé au-dessus la fouille,
- Il sera créé un chanfrein avec pente maximale de 5% pour chaque arête du bord de fouille.

La stabilité des tranchées reste sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections et jusqu'à un an après la fourniture du certificat de compactage.

D.5.11. Matériaux des réfections de sol

Les réfections suite à travaux seront réalisées de la manière suivante, selon les cas:

- Enrobés bitumineux :
 - Pour chaussée : employés à chaud, généralement de couleur noire, de granulométrie 0/10 et de 5cm d'épaisseur. Mise en œuvre de joints d'étanchéité aux raccords.
 - Pour trottoir : employés à chaud, de couleur noire et/ou rouge, de granulométrie 0/6 et de 3cm d'épaisseur. Mise en œuvre de joints d'étanchéité aux raccords. Pour les bateaux d'accès riverains, l'enrobé sera clouté (marbre blanc concassé granulométrie 8/16).
- Asphalte : 10cm de chape lisse de béton dosé à 250kg, 2cm d'asphalte coulé. Pour les bateaux d'accès riverains, l'asphalte sera quadrillé.
- Pavés, bordures et caniveaux : 15cm de chape béton dosé à 250kg, repose des pavés à l'identique de l'origine, joints garnis au mortier de ciment dosé à 200kg. Les caniveaux et bordures installés en remplacement des éléments détériorés par les travaux seront à minima de classe T.
- Les conditions d'exécution seront conformes aux recommandations du « Guide de pose des pavés, dalles et bordures », édité par le CERIB.
- Autres matériaux : selon les règles de l'art propres au matériau d'origine, complété des prescriptions des services techniques.

D.5.12. Format des réfections de sol

La réfection a notamment pour objectif de rendre au site son esthétique avant travaux. Il sera donc nécessaire de respecter les coloris en place et les éventuelles particularités de composition du revêtement.

Dans le cas d'un espace de voirie de moins de trois ans, la dimension des réfections sera laissée à l'entière appréciation de la commune. A minima, elle comprendra la réfection sur la largeur des voies de circulation concernées.

Préalablement à la réfection, l'intervenant procédera à une découpe de 10cm de sur largeur (ou épaulement) autour de la fouille, afin d'améliorer la portance de la pièce réalisée.

Sur chaussée

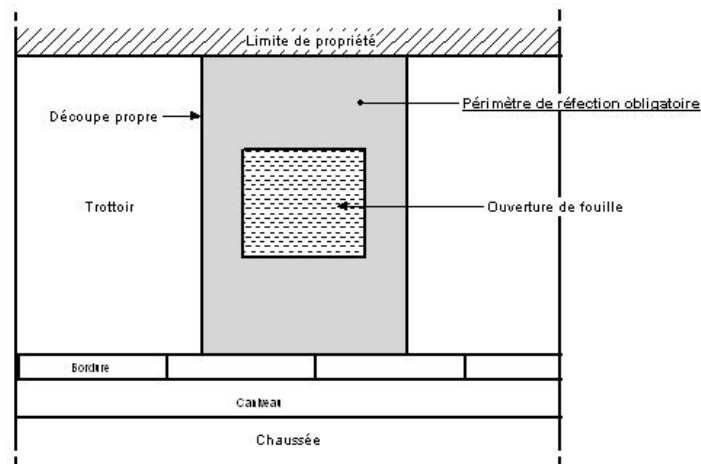
Dans le cas d'une **chaussée de moins de trois ans**, il est exigé de l'intervenant la réfection sur la largeur des voies de circulation affectées.

Sur trottoir

La réfection s'établira de la manière suivante :

- La découpe sera étendue aux limites du revêtement en place, situées à moins de 50cm de distance (bordure, façade ou ancien joint de construction).
- Les sciages du revêtement en place seront droits et réalisés perpendiculairement à la ligne représentée par les bordures.
- Dès lors que la largeur de trottoir est inférieure à 1,50m, il sera demandé une réfection sur toute la largeur.
- Le niveau fini sera celui du revêtement déjà en place.

SCHEMA : Réfection de fouille sur trottoir de largeur inférieure à 1,5m



D.5.13. Finitions

Le mobilier urbain déposé (barrière, potelet, attache deux roues...) est scellé à nouveau dans un massif béton conforme aux règles de l'art. Les dispositifs plus particuliers (candélabres, abribus, feux tricolores...) seront remontés aux frais de l'intervenant par une entreprise habilitée.

Les prestations de signalisation horizontale (marquages au sol) et de pose de boucles primaires de détection pour feu tricolore seront exécutées par les sociétés spécialisées en la matière, aux frais de l'intervenant.

Les marquages au sol seront nécessairement remis en l'état à l'initiative de l'intervenant. La réalisation de ces tâches sera prévue dès l'origine du projet de travaux.

D.5.14. Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver l'aspect initial des plantations et l'état primitif des aires et allées.

En cas de remplacement d'arbres et arbustes, les sujets implantés auront une circonférence minimale de 12cm.

D.5.15. Contrôles

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents municipaux chargés de l'application du présent règlement.

L'intervenant est tenu de réaliser des mesures de compactage pour les chantiers dont la longueur est supérieure à 50 mètres linéaires. Les résultats de ces contrôles seront transmis à la mairie de Malakoff à sa demande.

La commune se réserve le droit de demander à l'intervenant toute mesure de contrôle permettant l'appréciation de la bonne réalisation des travaux.

D.5.16. Plans de récolement

A l'issue des travaux et dans un délai d'un mois, l'intervenant remet au service voirie toutes les informations concernant la localisation exacte des ouvrages situés sur le site d'intervention (formats papier et numérique DWG).

Chaque mois de janvier, les gestionnaires seront tenus de fournir un plan d'ensemble des réseaux disposés sur le domaine public communal, complété des indications des linéaires de fourreaux occupés ou non.

D.5.17. Responsabilité et garantie

Le permissionnaire reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de leur réception définitive par procès verbal.

La commune pourra imposer à l'intervenant la fourniture d'essais de compacité ou la réouverture de la zone de fouille.

La responsabilité civile de l'intervenant demeure entière pendant le délai de garantie quant aux accidents, dommages, malfaçons ou préjudices qui pourraient survenir, résultant directement ou non de ses travaux.

D.5.18. Cas particuliers des travaux d'entretien courant

Les travaux dits d'entretien courant ne sont pas soumis à autorisation d'intervention.

Toutefois, toute modification d'itinéraire de circulation piétonnière ou routière doit être préalablement réglementée. A ce titre, s'imposent les dispositions des chapitres C2, C3 et D5.

Liste non exhaustive de travaux dits d'entretien courant : ouverture de chambres, câblage, mise à niveau, maçonnerie mineure....

E. Dispositions complémentaires

E.1. Plantation riveraines

Aucune plantation d'arbre ne peut être effectuée à une distance de moins de 3m d'une ligne de distribution électrique aérienne.

Les haies, arbres et toutes plantations doivent être rabattues sur une hauteur de 2,3m jusqu'aux limites de l'emprise de la propriété privée. Dès lors que la sécurité ou la commodité des circulations routières ou piétonnes n'est plus assuré du fait d'une plantation, celle-ci sera rabattue intégralement jusqu'à la limite de propriété et pourra être repoussée jusqu'à 0,5m en retrait dans la parcelle pour améliorer la visibilité.

L'abattage d'arbre est interdit sur le territoire de la commune, hors dérogation.

E.2. Entretien régulier et hivernal des trottoirs

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer le trottoir et le caniveau ou l'accotement aménagé qui se trouvent devant son immeuble bâti ou non afin d'en assurer la propreté, la salubrité et la sécurité.

Le nettoyage doit se faire sur toute l'étendue du trottoir au droit de l'habitation du riverain, depuis la limite de propriété jusqu'au fil d'eau du caniveau. En outre, les riverains sont tenus de désherber cette même zone.

Par temps de gelée, il est interdit de laver les trottoirs ou d'y répandre de l'eau.

En cas de chute de neige, les riverains débayeront immédiatement la neige agglomérée sur les trottoirs longeant leurs propriétés et rendront non glissant le passage des piétons.

La neige sera mise en tas le long de la bordure, en ménageant un passage le plus large possible par rapport aux limites privatives. Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée, le long des trottoirs.

De manière générale, la neige ne pourra obstruer ni les caniveaux ni les avaloirs. Des ouvertures seront pratiquées de manière à faciliter l'accès à la chaussée.

Lorsque le verglas ou la neige gelée rend dangereuse la circulation des piétons, les riverains doivent répandre un mélange équilibré de sel et sable sur les trottoirs au droit de leurs immeubles.

Lors du dégel, les riverains doivent assurer devant leurs demeures, propriétés ou commerces, le dégagement des caniveaux et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux consécutives à la fonte de la neige et de la glace.

E.3. Infractions au règlement de voirie

Le maire de Malakoff se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes afin de sanctionner toute infraction au présent règlement.

Les agents municipaux assermentés seront missionnés à la constatation et la rédaction des contraventions de voirie lors du non-respect des dispositions du présent règlement.

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents municipaux chargés de l'application du présent règlement.

E.4. Intervention d'office

Selon l'article R141-16 du code de la voirie routière, le Maire fait exécuter des travaux d'office si ceux-ci présentent un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

L'intervention de la ville est effectuée aux frais de l'intervenant.

E.5. Rappel de la réglementation

Le Code de la Voirie Routière prévoit les dispositions retranscrites ci-après.

Article L116-1

« La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. »

Article L116-7

« La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.

La décision est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. L'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate. »

Article R141-16

« Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant.

Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière. »

Article R141-17

« Lorsque la réfection définitive est effectuée par l'intervenant, celui-ci assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée.

Toutefois, par accord entre la commune et l'intervenant, il peut être décidé, dans des conditions et délais fixés par convention, que cet entretien est assuré par la commune. »

Article R141-18

« Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune en application des dispositions des articles R. 141-14 et R. 141-15 ou lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R. 141-16, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. Ces sommes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles R. 141-19, R. 141-20 et R. 141-21. »

Article R141-19

« Lorsque les travaux sont exécutés par la commune en vertu des articles R. 141-14 et R. 141-15, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil municipal.

Dans le cas de travaux exécutés d'office en application de l'article R. 141-16, les sommes dues à la commune peuvent être fixées par le conseil municipal sans que soit recherché l'accord de l'intervenant. »

Article R141-20

« Les prix unitaires sont fixés par le conseil municipal d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la commune, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché. »

Répartition des compétences sur le territoire de Malakoff

	Permis de stationnement	Permission de voirie
Route classée à grande circulation	Préfet Avis du Maire Avis du Président du Conseil Général	Préfet Avis du Maire Avis du Président du Conseil Général
Voies départementales	Maire Avis du Président du Conseil Général	Président du Conseil Général Avis du Maire
Voies communales	Maire	Maire

Article R116-2

« Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2) auront dérobé des matériaux entreposés pour les besoins de la voirie sur le domaine public routier et ses dépendances ;
- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public;
- 5) en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7) sans autorisation requise, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier. »